

Introduction colloque
15 mars 2016
**« Conciliation judiciaire et conciliation de justice à la cour
d'appel de Paris »**

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureuse de vous voir aussi nombreux pour assister, mais aussi pour participer, à ce colloque sur la conciliation judiciaire et la conciliation de justice, à un moment où le projet de loi « la justice du 21ème siècle » qui vient d'être adopté au Sénat et qui doit être discuté très prochainement à l'Assemblée Nationale, renforce de manière significative le rôle des conciliateurs de justice. Cela marque tout l'intérêt que les pouvoirs publics portent à ces derniers, ce qui n'est guère étonnant au regard du bilan très positif de la conciliation de justice en France. Mais également l'intérêt que vous portent les magistrats. M Jacques Poumarede, professeur émérite, et conciliateur de justice, qui malheureusement pour des raisons de santé ne pourra pas intervenir à ce colloque, a écrit un remarquable article retraçant l'histoire de la conciliation en France au titre évocateur de « la conciliation : la mal aimée des juges ». Soyez assurés que ce ne sont pas les sentiments qu'éprouvent les magistrats de cette cour, qui a toujours eu un rôle promoteur en la matière, et qui vous le prouve encore aujourd'hui en ouvrant les portes de sa première chambre à ce colloque sur la conciliation réunissant parmi les plus éminents spécialistes de cette question.

Nous avons choisi ce titre « conciliation judiciaire et conciliation de justice » pour traduire notre volonté d'embrasser, dans nos échanges, aussi bien la conciliation menée à la demande expresse du juge et sur sa délégation que la conciliation demandée directement par les particuliers.

Je tiens tout particulièrement aujourd'hui à saluer l'action des conciliateurs de justice du ressort de la plus grande cour d'appel de France, ces auxiliaires de justice qui œuvrent bénévolement avec le juge pour aider ce dernier à exercer pleinement son rôle de pacificateur social. Je tiens également à saluer tous les juges d'instance, de proximité, les juges consulaires, les fonctionnaires du greffe mais aussi des conseillers de cette cour qui ont compris, en associant activement les conciliateurs à l'œuvre de justice, toutes les vertus de la conciliation.

Je ne puis qu'encourager les magistrats à suivre cet exemple et j'invite tous les juges d'instance à s'assurer que dans leur ressort, les conciliateurs ont bien la place qu'ils méritent. Cela passe notamment par des rencontres régulières avec eux et une politique active de communication et de recrutement.

Il sera noté ici que la cour d'appel de Paris connaît un taux de saisine des conciliateurs de justice sur délégation des juges nettement supérieur au taux national, ce qui démontre une proximité toujours plus grande des juges d'instance et des juges de proximité du ressort avec les conciliateurs de justice. Les réunions entre ces derniers tendent à se généraliser en particulier en présence du président du tribunal de grande instance du ressort.

Après trente cinq années d'existence, le bilan de la conciliation de justice sur la cour d'appel de Paris est particulièrement admirable.

En 2014, les 175 conciliateurs de justice de ce ressort ont reçu **9 046** visites. Si toutes n'ont pas fait l'objet d'un processus de **conciliation conventionnelle**, elles ont été utiles puisque les conciliateurs orientent les intéressés vers les processus adaptés.

Les conciliateurs exercent une mission d'accès au droit. Ils ont été saisis directement par les justiciables **5 123 fois** (dont 2 654 dossiers conciliés) et **1814** fois sur délégation des juges (dont 812 dossiers conciliés). Les domaines d'intervention des conciliateurs sont très diversifiés : litiges de voisinage (1576), litiges autour de l'immobilier et du logement (2 199), litiges de consommation et services (2 202), autres (804).

La grande force de l'institution des conciliateurs de justice est sa souplesse, qui lui a permis de mettre en place de *bonnes pratiques* pour s'adapter à des nouveaux contentieux et de modifier son mode de fonctionnement pour répondre efficacement aux attentes des justiciables. Ainsi, dans les années 90, certains juges d'instance (notamment parisiens) avaient pour habitude de siéger avec à leur côté des conciliateurs de justice et de les désigner comme médiateurs, mais à titre bénévole. Cette pratique a été reprise par le législateur autorisant désormais les juges d'instance à déléguer leur pouvoir de concilier à un conciliateur de justice. Le décret du 1^{er} octobre 2010 a également consacré la pratique des conciliateurs consistant à contresigner un constat d'accord établi à distance, hors leur présence physique.

A également été instaurée la pratique dite de la double convocation, consistant à fixer dans la convocation, à la fois, la date d'audience à laquelle l'affaire sera entendue par le juge et la date à laquelle les parties seront préalablement convoquées devant le conciliateur de justice, pratique qui a été également reprise par le législateur

Les conciliateurs de justice ont obtenu une reconnaissance sociale qui se traduit par la multiplication des courriers, reçus à la première présidence sollicitant la nomination d'un conciliateur de justice dans leur circonscription.

Je tiens également à saluer le rôle actif de l'association des conciliateurs de France avec qui la Cour a toujours entretenu des rapports étroits avec la préoccupation d'un développement harmonieux de cette institution.

Les conciliateurs de justice ont su se fédérer essentiellement au travers de deux grandes associations, pour finir par se rassembler en une seule grande association, notamment sous la médiation du conseiller coordonnateur de l'activité des conciliateurs de justice du ressort de cette cour.

Le rôle de votre association est essentiel tant pour l'aide qu'elle apporte dans l'organisation de la formation des conciliateurs que par les réflexions qu'elle initie notamment sur la déontologie des conciliateurs ou sur les projets d'avenir de cette institution.

Aujourd'hui sera d'ailleurs consacrée cette collaboration par la signature d'une charte entre d'une part les chefs de cette cour

et d'autre part le président de l'association régionale des conciliateurs de France du ressort de la cour d'appel de Paris, ce dont je me réjouis. La signature de cette charte est un signe fort d'engagement de cette cour dans le développement d'une conciliation de qualité. Elle est le fruit d'une concertation entre l'association et la cour, concertation que je souhaite régulière sur tous les sujets concernant les modes amiables de règlement des différends.

Cette tribune me donne l'occasion de souligner la complémentarité des modes amiables de règlement des différends

La conciliation de justice peut se targuer d'un bilan flatteur alors que la médiation n'en est qu'à son frémissement, le droit collaboratif et la convention de procédure participative à leurs balbutiements, et la conciliation par le juge très peu développée.

Tous participent d'un même idéal : une justice consensuelle, acceptée, apaisée. Tous les tenants de ces modes alternatifs de règlement des conflits doivent comprendre que ces derniers sont complémentaires et non concurrents.

Les interventions et les tables rondes qui vont suivre et qui rassemblent parmi les meilleurs spécialistes de la conciliation, que je remercie vivement d'avoir accepté d'y participer, permettront de rappeler le rôle moteur de la cour d'appel en la matière, tant au regard des bonnes pratiques qui se sont développées, souvent reprises par le législateur, que dans la formation des conciliateurs en collaboration étroite avec l'École Nationale de la Magistrature.

Je remercie ainsi Laurence Arbellot, qui est présente à ce colloque, pour le travail qu'elle accomplit en lien avec « le terrain » et pour le soutien qu'elle a apporté à la préparation de ce colloque.

Je tiens aussi à souligner l'engagement du tribunal de commerce de Paris qui développe une politique ambitieuse en matière de conciliation judiciaire et de conciliation de justice, avec plus de 1100 affaires orientées vers la voie de la conciliation par des juges consulaires ou vers des conciliateurs de justice délégués anciens juges consulaires, avec un taux de réussite de plus de 25%.

Ce succès pourrait conduire à une réflexion sur la conciliation dans les conseils de prud'hommes : les statistiques révèlent que le taux de conciliation du CPH de Paris est de 4% tandis que celui de Bobigny est de 3 %. Une réflexion collective pourrait être initiée dans le but d'améliorer les résultats de la conciliation par les CPH. Elle pourrait conduire, notamment, à la création d'une unité de conciliation-médiation au sein de la juridiction et à la spécialisation des juges prud'hommes en matière de conciliation par une formation adaptée.

Enfin pour conclure mon propos, je formulerai certaines préconisations de réforme pour renforcer la conciliation :

- instauration d'une obligation déontologique de formation sanctionnée par un non-renouvellement du conciliateur de justice
- prise en compte des conciliations dans les indicateurs de performance des juridictions et création d'un outil statistique informatique national pour évaluer l'activité des conciliateurs de justice

- meilleure intégration des conciliateurs de justice par une participation à une assemblée générale associant les magistrats, les juges de proximité et les conciliateurs, afin d'élaborer de véritables projets d'action de la conciliation de justice, pour la pleine satisfaction des intérêts des citoyens et de l'intérêt général du service public de la justice
- prévoir la faculté, pour les juges des tribunaux de grande instance et pour les magistrats des cours d'appel, de déléguer leur pouvoir de concilier aux conciliateurs de justice.

J'ai le plaisir de laisser la parole à M Alain Yung, président de l'association régionale des conciliateurs de France.